

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : **21 mai 2014**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Requête de la Défense sollicitant de la Chambre préliminaire II une nouvelle et urgente
approche des autorités congolaises compétentes en vue d'obtenir une position précise et
non-équivoque relativement à l'accueil de M. Fidèle Babala Wandu en République
Démocratique du Congo en cas de son éventuelle mise en liberté provisoire**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. OBJET DU PRESENT RECOURS

1. L'action mue au moyen de la présente requête par l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») et (« Fidèle Babala » ou « Babala ») tend à obtenir de la Chambre préliminaire (ci-après « la Chambre de céans », « la Chambre » ou « le Juge unique ») la saisine urgente des autorités congolaises compétentes en vue de recueillir la position officielle, claire et non-équivoque de la République Démocratique du Congo quant à l'accueil de monsieur Fidèle Babala Wandu en cas de sa remise éventuelle en liberté provisoire.

2. Cette action repose, en fait, sur l'équivoque de la position de l'Etat congolais, résultant de deux lettres contradictoires émanant de deux autorités ; en l'occurrence, du Ministre de la Justice et du Procureur général de la République, au sujet de l'accueil de monsieur Fidèle Babala dans le pays dont il est ressortissant, la République Démocratique du Congo, en cas de sa mise en liberté provisoire éventuelle. Elle est fondée, en droit, d'une part, sur les prescrits de l'article 60 du Statut de Rome (ci-après « le Statut »), spécialement ses paragraphes 2 à 5, de l'article 89 du même texte, des règles 118, 119 et 185 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement » ou « le RPP ») ainsi que sur la jurisprudence établie de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI ») en la matière, conformément à l'article 21 du Statut et, d'autre part, sur la Décision référencée ICC-01/05-01/13-258 du 14 mars 2014¹ par laquelle la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre préliminaire » ou « le Juge Unique ») a rejeté les deux chefs de demande articulés dans la « Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu. ² ».

3. Il importe, avant de développer les fondements aussi bien factuels que juridiques de la présente requête (III), de rappeler brièvement les étapes procédurales qui lui ont succédé et la motivent (II).

¹ ICC-01/05-01/13-258 Decision on the “Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu.”

² ICC-01/05-01/13-38 “Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu.”

II. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala. Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.³ Une version publique expurgée de ce mandat d'arrêt a été par la suite notifiée à toutes les parties.⁴
5. Monsieur Babala a été arrêté à Kinshasa dans la nuit du 23 au 24 novembre 2013 et a été immédiatement transféré à La Haye au mépris notamment de l'article 89(1) du Statut⁵. Il est arrivé au quartier pénitentiaire de Scheveningen le 25 novembre 2013 et y reste préventivement détenu jusqu'à ce jour.
6. Le lundi 25 novembre 2013, la Chambre préliminaire a rendu sa décision portant convocation de l'audience de première comparution pour le 27 novembre 2013 à 15 heures.⁶ Une conférence de mise en état a été par la suite organisée le 4 décembre 2013.⁷
7. Le 12 décembre 2013, la Défense a adressé au Juge Unique sa Requête urgente sollicitant la mise en liberté provisoire de Monsieur Babala⁸.
8. Par sa décision datée du 13 décembre 2013, le Juge Unique a requis, comme de règle, des autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, de celles de la République Démocratique du Congo (ci-après « la R.D.C. ») et du Procureur leurs observations respectives sur cette requête pour, au plus tard, le vendredi 3 janvier 2014.⁹

³ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/13-1-Red "Version publique expurgée Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO".

⁵ Article 89 (1) du Statut: Les Etats Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale ;

⁶ ICC-01/05-01/13-11 « Decision setting the date for the first appearance of Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Fidèle Babala, and on issues relating to the publicity of the proceedings .»

⁷ ICC-01/05-01/13-T-2-Red-FRA-WT, 29 pages.

⁸ ICC-01/05-01/13-38.

⁹ ICC-01/05-01/13-40 " Decisions requesting observations on the "Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu."

9. Le 17 décembre 2013, le Greffier a, par une note verbale, transmis cette décision du Juge Unique à la fois aux autorités hollandaises et au Parquet général de la R.D.C. Le 3 janvier 2014, la version française de cette dernière a été transmise au Parquet général de la RDC. Le 8 janvier 2014, le Ministre congolais de la Justice et Droits Humains a transmis les observations de son pays sur la Requête de la Défense à la Cour. Le 9 janvier 2014, c'était au tour du Parquet général de la République de la R.D.C. de transmettre des observations dites « complémentaires ».¹⁰
10. Le 14 mars 2014, le Juge Unique a rejeté la requête de la Défense, se fondant notamment et uniquement sur les Observations du Parquet général de la République.
11. Le 19 mars 2014, la Défense a déféré la Décision du juge Unique à la censure de la Chambre d'appel. En attendant la Décision de la Chambre d'appel et en vue de permettre une saine appréciation du bien-fondé de la mise en liberté provisoire de Monsieur Babala, la Défense dépose la présente en en développant les fondements.

III. LES FONDEMENTS DE LA PRESENTE REQUETE

12. Comme déjà énoncé, la présente requête repose sur des fondements factuels (A) et juridiques (B).

A. LES FONDEMENTS FACTUELS

13. Il importe de rappeler qu'au socle de la présente requête se trouve la requête de mise en liberté provisoire au profit de Monsieur Babala introduite le 12 décembre 2013, suivie de la décision du Juge Unique du 13 décembre 2013 et de la note verbale du Greffier du 17 décembre 2013 à l'adresse des autorités congolaises compétentes.
14. Invitées à fournir à la Cour leurs Observations sur la concernée requête de mise en liberté provisoire de Monsieur Babala, les autorités congolaises ont, après avoir sollicité et obtenu une extension de délai, répondu à la date du 9 janvier 2014 par l'entremise du Ministre de la Justice et des Droits Humains.¹¹ En somme, la R.D.C. ne trouve aucune

¹⁰ ICC-01/05-01/13-78 "Report of the Registry on the "Decisions requesting observations on the 'Requête urgente sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu'"

¹¹ ICC-01/05-01/13-206, p. 4.

objection au retour de Monsieur Babala dans son pays d'origine et de résidence. Réponse non seulement régulière en raison du délai imparti et convenu, mais également déférente à la Constitution congolaise qui, dans son article 30 dispose qu'« [a]ucun Congolais ne peut être expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle ».

15. Prétextant compléter les Observations on ne peut plus claires de la République transmises par le Ministre de la Justice, le Procureur général de la République contredit littéralement le Ministre dont il relève du reste et avance, sans la moindre motivation et en contradiction avec son propre droit et la situation personnelle de Monsieur Babala que le retour de ce dernier « *sur le territoire congolais sont de nature à troubler l'ordre public et envenimer le climat politique dans un pays post-conflit qui a besoin de la paix pour se reconstruire [...] Il y a également risque qu'il exerce des représailles sur les personnes qui l'auraient dénoncé pour les faits ayant donné lieu à son arrestation* ».
16. Pourtant, autorité judiciaire représentant l'organe de la loi, devait-il savoir et prendre en considération les faits que Monsieur Babala est député national élu démocratiquement de la circonscription de la Ville-Province de Kinshasa, membre d'un parti politique reconnu et participant à la vie politique congolaise conformément aux prescrits des articles 6 et 8 de la Constitution ; qu'il n'a jamais fait l'objet de condamnations judiciaires, ni dans son pays, ni ailleurs ; que les faits pour lesquels il est appelé à répondre actuellement devant la CPI s'inscrivent dans le cadre de la situation survenue en République Centrafricaine et qu'en tout état de cause, il jouit encore de la présomption d'innocence.
17. L'équivoque créé par ces prétendues « Observations complémentaires » émanant du Parquet général de la République ont impacté sur la Décision du Juge Unique rejetant la requête de mise en liberté provisoire au profit de Monsieur Babala. Dès lors, ce dernier est en droit de connaître la position précise de son pays afin de réclamer, le cas échéant, le bénéfice des droits que lui confère l'ensemble des textes fondamentaux applicables à la CPI ou de la controverser juridiquement, dans l'autre cas.

B. LES FONDEMENTS JURIDIQUES

18. Le bénéfice de la liberté provisoire est un droit garanti par les textes fondamentaux régissant la CPI et par le droit internationalement reconnu applicable par la CPI en vertu de l'article 21 de son Statut. L'article 60, dans ses paragraphes 2 à 6, mérite d'être cité ci-après intégralement :

2. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparaît devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.
3. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.
4. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.
5. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.
6. Si besoin est, la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été mise en liberté.

19. Les conditions d'accès à ce droit sont définies par le Statut et le RPP. Il ne convient pas que les organes de la Cour ou autres autorités nationales concernés par sa mise en œuvre arrivent à en empêcher le bénéfice ou l'exercice par des manœuvres malveillantes. Les règles 118, 119 et 185 donnent le pouvoir à la Chambre de requérir les avis du Procureur et des Etats notamment :

1. Si la personne remise à la Cour demande sa mise en liberté provisoire avant le procès, soit lors de sa première comparution conformément à la règle 121, soit par la suite, la Chambre préliminaire prend l'avis du Procureur puis statue sans retard.
2. La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours ; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.

3. Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience. Elle tient une audience au moins chaque année.

20. La Confusion entretenue par les « Observations complémentaires » du Procureur général de la République, au-delà de l'image du pays qu'elle écorne, viole d'autant plus gravement les droits de Monsieur Babala qu'au regard à la fois de son droit national et du droit applicable à la CPI, la République Démocratique du Congo est tenue de recevoir son ressortissant en cas de mise en liberté provisoire. C'est ce qui ressort tant de l'article 30 de la Constitution sus-évoqué que de la règle 185 (1) RPP qui dispose :

Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, ou dans un autre État qui accepte de le recevoir, ou dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement. En l'espèce, l'État hôte facilite le transfèrement conformément à l'accord visé au paragraphe 2 de l'article 3 et aux arrangements y relatifs.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

De **RECEVOIR** la présente requête et de la dire totalement fondée.

D'APPROCHER en conséquence les autorités congolaises compétentes en vue d'obtenir une position précise et non-équivoque relativement à l'accueil de M. Fidèle Babala Wandu en République Démocratique du Congo en cas de son éventuelle mise en liberté provisoire.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



-

Fait à Denderleeuw, le 21 mai 2014.